

Arrêt

**n° 212 025 du 6 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Marcel Broodthaersplein, 8/5
1060 BRUSSEL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), qui a été prise à son égard le 30 octobre 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2018 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits et rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé le 29 octobre 2018 à l'aéroport de Gosselies.

1.3. Le même jour, les services de la police des frontières (Service Contrôle Frontières) ont pris et notifié au requérant une première décision de refoulement.

1.4. Le 30 octobre 2018, les services de la police des frontières ont pris et notifié au requérant une seconde décision de refoulement (annexe 11), remplaçant la décision du 29 octobre 2018, au motif que le requérant faisait l'objet d'un signalement par l'Italie aux fins de non admission dans l'espace Schengen.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« (H) *Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°)2*
 dans le SIS, motif de la décision : l'intéressé est signalé SIS art.24 par l'Italie sous la référence
... ».

A la même date, le requérant fait l'objet d'une décision de maintien en un lieu déterminé situé à la frontière. Il est transféré à Steenokkerzeel, au centre de transit Caricole.

2.1. Recevabilité de la demande de suspension

Le Conseil observe que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure de refoulement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la Loi.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.2. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.1. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la Loi dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

2.2.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.3.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à

des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de Loi, et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que ses vacances sont perdues, que ses efforts financiers ont été vains et qu'il ne pourra pas voir ses amis et/ou sa famille.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que « *la partie requérante est à tout le moins à l'origine du risque de préjudice invoqué par elle puisqu'elle fait l'objet d'un signalement SIS. Le préjudice invoqué découle en réalité de la décision d'interdiction de séjour prise par les autorités italiennes sur base de l'article 24 du Règlement SIS II* ».

En termes de plaidoirie, la partie requérante reconnaît qu'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré par les autorités italiennes est certainement à la base du signalement du requérant dans le « système SIS ».

Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas l'existence de ce signalement sur la base de l'article 24 du Règlement 1987/2006 du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 24 dudit Règlement prévoit que :

« [...]

3. *Un signalement peut également être introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur le fait que le ressortissant d'un pays tiers a fait l'objet d'une mesure*

d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion qui n'a pas été abrogée ni suspendue, et qui comporte ou est assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers.

[...] ».

Dans cette perspective, le Conseil constate, à première vue, que la décision de refoulement présentement attaquée est la conséquence du signalement Schengen, signalement qui cause préjudice au requérant.

Enfin, le contexte de vacances évoqué et le préjudice financier n'est qu'une affirmation nullement étayée et, partant, insuffisante à conclure à l'existence dudit préjudice.

En conséquence, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

2.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier

Le greffier,

Le président,

A | GREFK

M - I YA MUTWAIE F